



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 23 mai 2013

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 60  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : ceppp.cepe.dreal-ra  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une chaufferie urbaine  
Commune de Cran Gevrier  
Département de Haute Savoie  
Présentée par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\74\_ICPE\_U  
T\2013\crangevrier\_syndicat\_lac\_annecy\avis\avis\_sinoe20130523.odt*

**Préambule :**

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Cran Gevrier, présenté par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 21 mars 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 25 mars 2013 et conformément à l'article R 122- 7 III, elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé, le 26 mars 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger datés du 7 mars 2013.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

### **1.1. Le pétitionnaire**

Le pétitionnaire est le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), représenté par son président. Le SILA exploite une station d'épuration traitant les eaux usées de l'agglomération annécienne à Cran Gevrier. Le projet est destiné à compléter cette installation ; il sera installé sur le site de la station.

### **1.2. Sa motivation**

Le projet concerne une unité de méthanisation destinée à traiter les boues issues principalement de la station de Cran Gevrier, mais aussi de la station de Poisy et d'autres petites stations exploitées par le SILA. La méthanisation doit permettre de réduire le volume des boues, qui sont ensuite incinérées à l'usine d'incinération de Chavanod, également exploitée par le SILA.

### **1.3 Les principales caractéristiques du projet :**

L'unité se composera de :

- 2 digesteurs exploités en parallèle
- un gazomètre
- un moteur de cogénération
- une chaudière bi-combustible (biogaz et gaz naturel)
- une torchère.

La chaleur produite sera utilisée pour entretenir la digestion des boues, et pour chauffer partiellement les locaux de la station d'épuration ; l'énergie électrique produite sera vendue à EDF.

### **1.4 La localisation**

La station d'épuration qui accueillera l'unité existante est dans une zone d'activités, elle-même en milieu urbain, classée en zone UE dans le plan local d'urbanisme de la commune de Cran Gevrier, c'est-à-dire zone urbaine à vocation d'activités économiques. L'installation sera donc voisine d'autres activités industrielles ou commerciales, et un peu plus loin, d'immeubles d'habitation.

### **1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

Les installations seront dans la continuité de bâtiments existants, à la place de zones de stationnement ou de pelouse. Ce secteur, rendu artificiel depuis longtemps, est éloigné des zones de protection des milieux naturels.

### **1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels**

Compte tenu de l'implantation sur un site existant, voué à des activités comparables, et situé en zone urbaine, l'impact sur les zones naturelles sera limité.

Le principal enjeu concerne les rejets atmosphériques liés à la chaudière, au groupe de cogénération et à la torchère; mais dont les puissances en jeu sont faibles.

Les émissions sonores devraient se fondre avec celles des autres installations de la station d'épuration.

L'impact en matière de rejets d'eaux usées sera nul.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.**

Les différents chapitres de l'étude d'impact abordés sont les suivants :

- l'analyse de l'état initial ;
- l'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement ;
- les raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu ; notamment par rapport aux préoccupations d'environnement ;
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts ;

- la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues, notamment par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les conditions de remise en état ;
- le résumé non technique.

Le dossier ayant été déposé après le 1<sup>er</sup> juin 2012, l'étude d'impact aurait du intégrer les nouvelles exigences de son contenu prescrites par le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, notamment les effets cumulés avec les autres projets connus. Il serait intéressant que dans le cadre de la poursuite de l'instruction de la demande que soit précisé si d'autres « projets connus » dans le secteur du projet peuvent induire des effets cumulés, en particulier en terme de qualité de l'air.

L'étude de dangers comporte les éléments définis à l'article R512-9 du code de l'environnement.

## **II .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impac**

### **• *Analyse de l'état initial.***

L'état initial est suffisamment détaillé et proportionné au enjeux d'un projet implanté sur un site existant, dans une zone d'activités en milieu urbain. Des données sont néanmoins fournies sur des thématiques à priori peu impactées par le projet : données physiques, état des eaux souterraines et superficielles, sensibilité des milieux naturels voisins, risques naturels et technologiques. Elles permettent de justifier les faibles développements de ces sujets.

En ce qui concerne les milieux potentiellement les plus impactés, des données précises sont fournies.

La qualité de l'air est abordée à travers des données fournies par le réseau de mesure de la qualité de l'air. Les éléments fournis mettent en évidence la sensibilité du secteur aux dépassements hivernaux sur le paramètre « particules PM10 ».

Les niveaux sonores ambiants ont été mesurés. Les trafics de véhicules ont été estimés.

L'analyse fournie identifie suffisamment les enjeux environnementaux.

### **• *Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement***

En ce qui concerne l'impact sur l'air, les flux de différents polluants de la nouvelle installation ont été calculés et comparés à ceux de l'installation actuelle. L'impact sur la qualité de l'air a été étudié à travers l'étude des effets sur la santé. Les doses supplémentaires de différents polluants atmosphériques qu'apporteront le projet ont été calculées. Elles sont limitées. La qualité des rejets est estimée à partir de données provenant de la littérature, qui sont par contre assez limitées.

Pour les nuisances sonores, les nouvelles installations ajoutées sur le site de la station d'épuration ne sont pas particulièrement bruyantes et se fondront dans le niveau sonore général du site.

Les principaux déchets générés ont été caractérisés.

L'étude conclut au très faible impact du projet, y compris pour la qualité de l'air.

### **• *Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement***

Le SILA justifie le projet par la réduction du volume des boues et la valorisation énergétique.

### **• *Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts***

Il n'est pas prévu de mesures particulières pour réduire les effets principaux (pollution atmosphérique), les rejets étant estimés limités.

## **II.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger**

Les potentiels de danger ont été identifiés et caractérisés. Les conséquences des scénarios majorants ont été modélisées.

Au vu du type d'installation concernée, l'étude de dangers peut être considérée comme adaptée.

### II-3 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour la réalisation des études sont évoquées en termes assez généraux.

### II-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques des études de d'impact et étude de dangers existent et peuvent être considérés comme suffisants.

## III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales faibles du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon suffisante.

Les mesures proposées paraissent adaptées. La qualité de l'air connue est prise en compte. Il convient toutefois de noter que l'estimation des rejets à l'atmosphère est basée uniquement sur quelques données de la littérature et que les retours d'expérience sur la qualité des rejets atmosphériques des installations de combustion brûlant du biogaz restent très limités. Il est regrettable que sur ce point les conditions d'un suivi ne soient pas précisées afin, d'une part de vérifier l'hypothèse d'impacts négligeables et d'autre part, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaire pour atténuer les impacts constatés sur la qualité de l'air

**En conclusion**, compte-tenu de sa localisation et de sa nature le projet a fait l'objet d'études environnementales proportionnées aux principaux enjeux locaux concernés et portant essentiellement sur les rejets gazeux. La prise en compte de l'environnement est globalement satisfaisant. Il serait cependant utile d'assurer le contrôle des impacts potentiels sur la qualité de l'air.

Pour le préfet de région, par délégation,

la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX